

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-1328
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	R38-10-11-665
DATE :	14 JUIN 2012

[1] Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le 1<sup>er</sup> mars 2012, le directeur général a expédié au demandeur une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus dans son dossier soit la somme de 3 531 \$. Cette demande est faite en conformité avec l'article 38 al. 3 (1) du *Règlement sur l'aide juridique* qui prévoit qu'une personne qui obtient un droit de nature pécuniaire à la suite des services rendus dans le cadre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* qui la rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, doit rembourser l'ensemble des coûts de l'aide juridique. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications du demandeur accompagné de sa mère lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 mai 2012.

[4] La preuve au dossier révèle que la situation financière du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il a obtenu l'aide juridique le 22 octobre 2010 pour être représenté en demande devant la Commission des lésions professionnelles (CLP). Le 24 novembre 2011, la CLP a rendu une décision reconnaissant que le demandeur avait subi une lésion professionnelle le 14 octobre 2008 et qu'il avait droit à des prestations de remplacement de revenu. Le 13 janvier 2012, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) a payé au demandeur la somme de 42 015 \$ représentant des indemnités de remplacement de revenu depuis le mois de novembre 2009. De cette somme, on doit déduire un montant de 8 293 \$ remboursé au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, un montant de 5 454 \$ remboursé à la Capitale pour des prestations d'assurance salaire de longue durée versées au demandeur et un montant de 3 750 \$ que le demandeur devait rembourser à Service Canada pour des prestations d'assurance emploi reçues. Le demandeur a donc reçu la somme nette de 24 518 \$.

[5] Compte tenu du fait que le demandeur a obtenu un droit de nature pécuniaire de 24 518 \$, ce montant doit être inscrit dans ses liquidités. Ainsi, il possède des liquidités excédentaires de 22 018 \$ sur la limite de 2 500 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 100 % des liquidités excédentaires, 22 018 \$, au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie du demandeur, 13 007 \$. Le revenu réputé du demandeur aux fins de son admissibilité à l'aide juridique s'élève donc à 35 025 \$. Le demandeur est donc inadmissible financièrement à l'aide juridique.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens financiers de payer cette réclamation. Il ajoute qu'il a remis la somme de 13 000 \$ à sa mère qui s'était occupée de lui pendant son invalidité.

[7] De l'avis du Comité, cette somme de 13 000 \$ ne peut pas être déduite du droit de nature pécuniaire. En effet, ce montant est une dette. Pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, les dettes ne sont déduites que des biens. Elles ne peuvent avoir pour effet de diminuer le revenu ou les liquidités.

[8] **CONSIDÉRANT** que l'article 73.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* prévoit que « Une personne doit, dans les cas prévus par les règlements et dans la mesure qui y est établie, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue »;

[9] **CONSIDÉRANT** que l'article 38(1) du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit que « est tenu de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique : celui qui, en raison des services juridiques obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution »;

[10] **CONSIDÉRANT** que le directeur général doit procéder de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière du demandeur pour l'année d'imposition de l'obtention de son droit pécuniaire, soit en l'espèce l'année 2011 (année de la décision);

[11] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé du demandeur pour l'année 2011 s'élève à 35 025 \$;

[12] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est, par conséquent, financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année d'imposition de la décision rendue par la CLP lui octroyant le droit de nature pécuniaire, soit l'année 2011;

[13] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (13 007 \$ pour des services gratuits, et 18 535 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

[14] **CONSIDÉRANT** que le coût des services juridiques rendus s'élève à 3 531 \$;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur doit rembourser au centre communautaire juridique la somme de 3 531 \$.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE